



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

Arrêté préfectoral du 16 NOV. 2022
portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par
la société LOG FOR YOU sur la commune de Valence (26 000)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 autorisant la société SAS PRD à exploiter les installations situées ZAC Mauboule, Avenue de la Condamine, sur la commune de Valence ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°05/2018 du 30 janvier 2018 délivré à la société LOG FOR YOU pour la reprise de l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019350-0005 du 11 décembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société LOG FOR YOU, sur l'entrepôt situé ZAC Mauboule sur la commune de Valence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société LOG FOR YOU à Madame la Préfète de la Drôme, reçu en préfecture le 23 décembre 2021, sollicitant une modification des conditions d'exploitation des installations exploitées sur son établissement de Valence ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022 et l'absence de réponse de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société LOG FOR YOU sur son établissement de Valence relèvent du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier susvisé transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions afin de tenir compte des modifications apportées aux installations autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement en tenant compte des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le stockage de pneus extérieur a fait l'objet d'un encadrement par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 (modifié) susvisé, que cet encadrement apparaît suffisant pour prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'apparaît pas opportun de soumettre le stockage extérieur de pneus aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé, bien que l'installation relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2663-2, depuis la modification de la nomenclature ayant supprimé l'application de cette rubrique pour les stockages situés dans l'entrepôt (classement unique 1510) ;

CONSIDÉRANT l'évolution des numéros des parcelles cadastrales sur lesquelles les installations sont implantées ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) n'a pas été requis, au regard du caractère non substantiel du projet de modification et de ses impacts limités, par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société LOG FOR YOU, SIREN n° 790 981 245, dont le siège social est situé 60 rue de la Tramontane à AIX-EN-PROVENCE (13 090), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions antérieures, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VALENCE (26 000), ZAC Mouboule, Avenue de la Condamine, les installations listées à l'article 3 du présent arrêté (modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2015).

Article 2 – Modification des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et/ou récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015	1.2.1	Suppression (remplacé par de nouvelles prescriptions)
	1.2.2	
	2.6.1	
	4.3.3.1	
	7.2.6	
	9.3.1.1	
Arrêté préfectoral n°2019350-0005 du 11 décembre 2019	1er	Suppression
	2	Suppression

Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1510-2.a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³	14 cellules de stockage de moins de 6 000 m ²	Le volume de l'entrepôt est de 943 300 m³
2663-2.b)	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Stockage extérieur de pneumatiques	Volume maximal de 5 000 m³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 2,5 MW	La puissance thermique maximale de l'installation de combustion est de 5 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de 500 kW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (...) ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide < 300 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Les cellules de stockage peuvent contenir des produits combustibles divers pouvant être visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature des installations classées, bien que non applicables au site compte-tenu du classement sous la rubrique 1510, à l'exception du stockage extérieur non couvert.

Le volume maximal de stockage dans les 14 cellules est de 296 473 m³.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VALENCE	Section DL, parcelles suivantes : 18, 36, 37, 76, 141, 143, 145, 146, 147, 148, 151, 152, 153, 158, 164, 208, 210, 212, 215, 239, 241, 243, 245, 247, 248, 249, 251, 253, 255, 257, 258, 260, 262, 265, 266, 268, 270 et 272.

L'emprise au sol des bâtiments représentera environ 83 269 m² soit environ 51 % de la surface totale du terrain (164 293 m²), les espaces verts et bassins 31 124 m² (19 %) et les surfaces imperméabilisées (voiries, parking) 49 990 m² (30 %). »

Article 5 – Documents tenus à la disposition de l’inspection

Les dispositions de l’article 2.6.1 de l’arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les dossiers de porter à connaissance informant le préfet de toute modification notable apportée aux installations et à leurs modalités d’exploitation, conformément aux dispositions prévues par l’article R. 181-46 du Code de l’environnement, ainsi que les éléments associés (compléments, mémoires en réponse, expertises, etc.) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d’installations soumises à déclaration non couvertes par l’arrêté d’autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. »

Article 6 – Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l’article 4.3.3.1 de l’arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, sont dirigées vers les bassins d’infiltration internes situés au Nord, à l’Est et au Sud du site. Le volume total de ces bassins est d’environ 5 545 m³ et présente une surface d’infiltration minimale de 3 000 m² (surface cumulée des fonds des trois bassins).

Le débit de fuite du bassin Sud vers le bassin d’infiltration de la ZAC est de 15 l/s/ha actif, en adéquation avec le dossier loi sur l’eau de la ZAC.

Les eaux pluviales en provenance des aires susceptibles d’être polluées (voiries, parking) sont dirigées vers deux noues étanches d’un volume utile de 1 374 m³ (noue OUEST) et 1 420 m³ (noue EST). Ces noues sont raccordées au bassin d’infiltration Sud (rejet après traitement).

Une inspection visuelle des noues Est et Ouest est réalisée au moins une fois par an afin de vérifier l’étanchéité de celles-ci. Le résultat est tracé et tenu à la disposition de l’inspection des installations classées. En fonction des résultats de ce contrôle, l’exploitant programme dans les meilleurs délais les actions, de remise en état, nécessaires.

Les noues et le bassin d’infiltration sont conçus de manière à ce que les noues (étanches) soient vidées rapidement et que l’infiltration soit rapide, afin d’éviter la stagnation d’eau propice au moustique tigre.

Les rejets d’eaux pluviales en provenance de ces noues transitent par deux séparateurs d’hydrocarbures et les conduites sont équipées de deux vannes de sectionnement automatiques asservies au sprinklage. Les deux vannes sont par ailleurs actionnables en toute circonstance localement à partir d’un poste de commande.

La capacité de rétention des eaux d’extinction apportées par les noues étanches est de 2 794 m³. Une capacité complémentaire de rétention est apportée par la cour camion pour une capacité d’environ 580 m³ (hauteur d’eau limitée à 20 cm).

Une épaisseur minimale est assurée entre les fonds des bassins (bassins d'infiltration et noues) et le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'accompagnement du Rhône, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces derniers (infiltration des eaux conformément aux objectifs du dossier de demande d'autorisation et rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie).

Article 7 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'incendie interne constitué de 18 poteaux incendie alimentés par le réseau communal régulièrement répartis tout autour du bâtiment et facilement accessibles par la voie engins. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 270 m³/h en simultané pendant au moins 2 heures ;
- de lignes d'aspersion en toiture au niveau de l'ensemble des murs séparatifs entre cellules, alimentées grâce à des colonnes sèches, à partir d'une réserve spécifique de 520 m³ équipée d'un surpresseur et dimensionnées pour assurer 2 h d'aspersion sur une longueur de 250 m d'acrotère ;
- d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage. Ce réseau sera alimenté à partir :
- d'un groupe motopompe fonctionnant au gas-oil ;
- de deux réservoirs d'eau propre et pompable en toute circonstance d'une capacité unitaire utile de stockage de 767 m³ ;
- de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

Article 8 – Comportement au feu (locaux techniques)

Les dispositions de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La chaufferie est implantée dans un local dédié en façade Nord de la cellule 7.

Le surpresseur est situé dans local technique sprinkler également situé en façade Nord de la cellule 7.

Ces locaux présentent les caractéristiques suivantes de comportement au feu :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. »

Article 9 – Aménagement de l'arrêté du 14/01/2000 (« AMPG 2663 »)

L'installation de stockage extérieur de pneumatiques est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 4 septembre 2015, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2019350-0005 du 11 décembre 2019.

Cette installation, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2663-2, n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])*.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VALENCE et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VALENCE pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Drôme ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution – Notification

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), le maire de la commune de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Valence, le **1 6 NOV. 2022**

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

